



Arrêt

n° 53 014 du 14 décembre 2010
dans l'affaire 27 363 / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SCHEERS loco Me D. VERDAY, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène par votre père et kazakh par votre mère, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez quitté votre pays et via l'Ukraine, vous avez rejoint Paris par voies aériennes le 8 janvier 2008. Vous y auriez demandé l'asile mais après votre première audition, le 13 janvier 2008, vous auriez gagné le territoire belge avec votre oncle, Monsieur {B. K. Z.}. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 6 février 2008.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 novembre 2007, soit le jour de votre anniversaire, vous vous seriez rendu dans un bar avec trois de vos amis. Sur le chemin du retour, entre une et deux heures du matin, vous auriez aperçu des

blindés militaires et entendu une explosion. Vous auriez ensuite été arrêtés tous les quatre par des militaires et placés dans leurs voitures où vous auriez été frappés et menottés. Ils vous auraient emmenés au service de patrouille du quartier. Là, vous auriez été soupçonnés d'avoir organisé plusieurs attentats terroristes dont l'explosion d'un des blindés. Vous auriez été interrogés séparément et un individu aurait voulu vous faire signer des papiers reconnaissant votre implication dans des actes terroristes et dans l'explosion ayant eu lieu la nuit du 17 au 18 novembre, ce que vous auriez refusé; vous auriez ainsi été mis sous pression, interrogé et battu durant 3 jours.

Vous auriez été libéré suite aux pressions exercées par les étudiants de votre faculté après votre arrestation et suite au paiement d'une rançon de quinze mille dollars. Vos amis auraient été libérés un ou deux jours après vous.

Après votre libération, votre oncle vous aurait emmené directement à l'hôpital de Kassav-Yourt où vous seriez resté jusqu'au 25 ou 26 novembre.

Le 5 ou 6 décembre, vous seriez parti vous cacher dans un village de montagne où votre famille possédait une maison.

Votre père et votre oncle auraient introduit une plainte au tribunal de Grozny suite à votre détention et quelques jours plus tard, des militaires se seraient rendus chez vos parents et chez votre oncle, les auraient menacés et auraient saccagé leur maison.

Craignant que les autorités continuent à vous rechercher, vous auriez décidé de quitter le pays.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de Tchétchènes et dirigées par eux), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchétchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des Tchétchènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps **n'avoir jamais quitté la Fédération de Russie hormis pour vous rendre au Kazakhstan rendre visite à votre famille et vous dites n'avoir jamais été ailleurs** (cf. notes d'audition du 8 mai 2008 p. 3). De même, vous soutenez **n'avoir jamais possédé de passeport international** (cf. notes d'audition du 8 mai 2008 p. 5). Ce n'est que confronté à la preuve matérielle de votre possession d'un passeport international que **vous avez admis en avoir possédé un**. Dans le même temps, **vous avez avoué être passé par la France avant de venir demander l'asile en Belgique**. Ainsi, alors que dans un premier temps, vous avez déclaré (p. 3 et 4) **avoir quitté la Tchétchénie le 31 janvier 2008 et avoir voyagé de Fédération de Russie à Bruxelles dans un camion**, vous avouez ensuite (p. 5 et 6) être d'abord passé par la France et le sauf conduit rédigé par la direction centrale de la police aux frontières qui nous a été transmis par les autorités françaises indique que **vous avez voyagé en avion de Kiev à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle où vous êtes arrivé le 8 janvier 2008** muni de votre passeport. Vous soutenez que votre passeport se trouverait toujours dans les mains des autorités douanières françaises parce que **vous auriez refusé de demander l'asile en France**, préférant le faire en Belgique (cf. notes d'audition du 8 mai 2008 p. 6). Notons que vous dites ensuite **avoir dû faire une demande d'asile en France** (cf. ntes d'audition du 8 mai 2008, p. 7). Vous déclarez également que la présence de votre oncle, venu vous chercher là-bas, aurait eu comme conséquence que les autorités auraient refusé de vous rendre vos documents contrairement à ce qu'elles auraient fait pour les autres personnes dans la même situation que vous. Outre le fait qu'on ne comprend pas pourquoi les autorités françaises auraient, à tout prix, voulu que vous introduisiez une demande d'asile sur leur territoire, on ne voit pas non plus pourquoi la présence de votre oncle les aurait convaincus de retenir vos documents. Ajoutons encore que selon le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement (voir document au dossier administratif), vous êtes inconnu des fichiers des instances d'asile françaises.

Quoi qu'il en soit, relevons que votre tentative de tromper les instances d'asile belges portent très sérieusement atteinte à l'ensemble de vos déclarations.

Relevons encore une divergence importante dans vos déclarations. En effet, vous déclarez que votre passeport interne aurait été saisi lors de votre arrestation du 17 novembre 2007 (cf. notes d'audition du 8 mai 2008 p. 4) pour ensuite me dire que vous l'aviez en votre possession et qu'il se trouve toujours aux mains des autorités douanières françaises (cf. notes d'audition du 8 mai 2008 p 9.). Confronté à cette divergence, vous expliquez que votre oncle vous a conseillé de dire que ce document vous avait été confisqué.

Il y a encore lieu de relever que selon les documents envoyés par les autorités françaises, vous avez obtenu votre passeport international en date du 5 décembre 2007, soit trois semaines après votre libération (cf. sauf conduit n° 2558 CDG) et que selon l'analyse du gardien de la paix, ce passeport paraît authentique. Dans ces conditions, je m'étonne de ce que vos autorités vous délivrent un tel document à cette date alors qu'elles vous soupçonneraient d'avoir organisé plusieurs attentats terroristes et je mets donc fortement en doute leur volonté de vous persécuter au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est aussi de constater que l'ensemble de votre récit ne repose que sur vos seules déclarations et que vous ne fournissez aucune pièce permettant de les appuyer et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte tel qu'un article de journal concernant l'explosion ou votre détention. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Bien que la charge de la preuve vous incombe, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, force est de constater que des recherches diligentées par nos services n'ont pu établir les faits invoqués à la date que vous avancez. Certes, des attentats à la bombe ont bien été perpétrés dans la rue Zhukovskogo (Cette artère était apparemment surnommée la route de la mort à cause de la fréquence des attentats qui y étaient perpétrés) contre des véhicules de l'armée notamment en juillet 2002, en juin et septembre 2003 et juillet 2005 mais pas en date du 17 novembre 2007.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

Enfin, il y a également lieu de constater qu'arrivé le 13 janvier 2008 en Belgique, vous introduisez votre demande d'asile le 6 février 2008 soit près de trois semaines plus tard. Un tel manque d'empressement à vous placer sous la protection des autorités du Royaume est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte sérieuse de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous fournissez, à savoir les télécopies de votre carnet de résultats en deuxième année de faculté juridique à Grozny, votre carte d'étudiant pour l'année 2007 – 2008, votre certificat de naissance, attestent de vos études et constituent un début de preuve de votre citoyenneté et de votre rattachement à un état mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires. Quant à l'expertise médico-légale, elle atteste de coups et blessures mais ne se prononce pas sur les causes de ces derniers. Je vous rappelle que pour avoir valeur probante, un document se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent et plausible et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, rien dans vos déclarations ne permet de lier votre demande à celle de votre oncle reconnu réfugié.

En conclusion de tout ce qui a été relevé ci-dessus, votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante joint à son recours une attestation de dépôt de plainte visant son oncle, réfugié reconnu en Belgique, datée du 21 mai 2008, et un certificat médical constatant un hématome récent à la pommette gauche, daté du 20 mai 2008.

2.4 La partie requérante demande l'annulation de la décision entreprise ainsi que la suspension de son exécution en raison de l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3 Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation de dépôt de plainte datée du 21 mai 2008 ainsi qu'un certificat médical du 20 mai 2008. Lors de l'audience du 14 janvier 2010, la partie requérante dépose plusieurs documents qui ne sont pas rédigés dans la langue de la procédure. Elle présente ces documents comme étant :

- Un certificat d' « assurance-pension » ;
- Son passeport interne ;
- Son passeport international ;
- Trois convocations à se présenter devant le juge d'instruction ;
- Son carnet militaire ;
- Un document médical.

3.2 Un délai de délai de 15 jours est octroyé à la partie requérante pour en transmettre les traductions, ce qu'elle fait le 26 janvier 2010. Elle joint également à ces traductions une attestation rédigée par un vice-recteur de son université le 18 janvier 2010, également traduite en français.

3.3 Un délai de 30 jours ayant été octroyé à la partie défenderesse pour examiner ces pièces et rédiger un rapport écrit en application de l'article 39/76 §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, celle-ci dépose son rapport le 16 février 2010. Elle y joint un document du 20 juillet 2009 contenant des informations sur l'évolution de la situation prévalant en Tchétchénie.

3.4 La partie requérante transmet sa note en réplique le 16 mars 2010, soit dans le délai de 30 jours fixé lors de l'audience du 14 janvier 2010. Elle y joint des copies de la correspondance échangées avec les autorités françaises afin d'obtenir la restitution du passeport du requérant.

3.5 Aux termes de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.6 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse constate que le carnet militaire déposé par la partie requérante n'est pas traduit et demande que cette pièce soit écartée des débats en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »). Le Conseil rappelle que conformément à cette disposition, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont

communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération. » Le Conseil ne prend dès lors pas le carnet militaire en considération.

3.8 La partie défenderesse fait également valoir que la partie requérante ne justifie pas le caractère tardif du dépôt du passeport du requérant et partant, demande au Conseil de ne pas prendre ce document en considération. Dans sa note en réplique, la partie requérante explique que cette pièce était détenue par les autorités françaises et qu'elle n'a pu en obtenir la restitution plus tôt. A l'appui de son argumentation, elle dépose une copie de la correspondance qu'elle a échangée avec les autorités françaises. Le Conseil estime pouvoir se rallier à cette argumentation. Il constate par conséquent que, sous réserve du carnet militaire non traduit, les documents cités aux paragraphes 3.1 et 3.2 du présent arrêt correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

3.9 La même constatation s'impose à l'égard de la note d'actualisation de l'analyse de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie, jointe au rapport écrit de la partie défenderesse. Partant, le Conseil décide de la prendre en considération.

4 L'examen du recours

4.1 Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un « *recours en annulation et demande en suspension* » de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble des moyens qui y sont développés qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle il estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2 S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

5.3 Concernant la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse qu'il ne ressort pas des informations produites que toute personne d'origine tchétchène et

ayant eu sa résidence habituelle en Tchétchénie craint avec raison d'être exposée à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du seul fait de son origine. Il constate toutefois à la lecture de cette documentation que la population tchétchène est exposée dans son ensemble à un haut degré de violence, et qu'il n'y existe aucune sécurité juridique. La partie défenderesse admet elle-même dans les motifs de sa décision que « *de violents incidents surviennent encore régulièrement* » et cite à titre d'exemple des « *attentats ciblés commis par des combattants tchétchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de Tchétchènes et dirigées par eux* ».

5.4 Il peut par conséquent être admis qu'un niveau élevé de risque de persécution existe, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie, et en particulier pour ceux qui seraient soupçonnés de collaboration avec la rébellion. Le Conseil considère que cette situation impose aux instances d'asile de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles examinent les demandes de personnes originaires de Tchétchénie surtout si ces personnes ont un lien, réel ou présumé, avec des combattants.

5.5 Sous cette réserve, il appartient aux instances d'asile d'apprécier si les déclarations du requérant concernant les poursuites dont il se déclare victime possèdent suffisamment de crédibilité pour emporter la conviction.

5.6 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant en se fondant notamment sur ses déclarations mensongères concernant les conditions et les circonstances de son arrivée en Belgique. Cette fraude la conduit à mettre en cause non seulement la bonne foi du requérant mais également les craintes qu'il allègue dans la mesure où la date de délivrance du passeport initialement dissimulé paraît peu compatible avec son récit. La partie défenderesse relève également le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile. Elle souligne enfin que le requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir l'attentat à l'origine de son arrestation, alors qu'elle-même dit n'avoir trouvé aucune trace de cet incident dans les sources qu'elle a consultées.

5.7 La partie requérante tente de minimiser la portée de la fraude reprochée au requérant en soulignant notamment qu'il a suivi de bonne foi les indications de son oncle. Elle estime que les motifs de la décision entreprise s'apparentent essentiellement à des vices de forme et n'abordent pas à suffisance les éléments de fond de sa demande, soit son arrestation et sa détention.

5.8 A propos de la fraude dénoncée et dont la réalité n'est pas contestée par la partie requérante, le Conseil considère, à l'instar de cette dernière, que le constat de cette tentative de dissimulation ne dispense pas les instances d'asile d'examiner la crainte exprimée par le requérant. Il estime toutefois qu'une telle attitude justifie une exigence accrue en matière de preuve.

5.9 En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a réellement examiné la crainte du requérant et qu'elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle estime qu'il n'en a pas établi le bienfondé. La décision attaquée développe en effet longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.10 A la lecture des pièces du dossier de procédure, le Conseil estime que ces motifs sont en outre établis et qu'ils sont pertinents. Le Conseil souligne en particulier que la délivrance au requérant d'un passeport international le 5 décembre 2007 n'est effectivement pas compatible avec ses déclarations selon lesquelles il prétend être activement recherché pour avoir commis des attentats terroristes (pièce 4 du dossier administratif, p.19).

5.11 Les moyens développés par la requête ne permettent pas de justifier une autre analyse. La partie requérante ne conteste pas la réalité des griefs relevés par l'acte entrepris mais se borne à en minimiser la portée. Les documents produits ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité de ses déclarations. Le certificat médical est délivré en copie et le Conseil ne s'explique pas pour quelles raisons le requérant, qui dit avoir été détenu et libéré en Tchétchénie, a été soigné à l'hôpital de

Khasavyourt, ville située dans la république voisine du Daghestan. Enfin, l'entête du document indique encore une autre ville du Daghestan, à savoir Makhachkala. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante à cet égard. Lors de son audition, le requérant confirme qu'il a été détenu en Tchétchénie et déclare avoir été soigné au Daghestan pour échapper aux poursuites des forces de l'ordre de Tchétchénie. Dans sa requête, la partie requérante situe au contraire la détention du requérant à Khasavyourt, soit au Daghestan. Les autres documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides attestent l'identité du requérant et son statut d'étudiant mais n'apportent pas d'indication au sujet des faits allégués.

5.12 Quant aux documents judiciaire et médical annexés à la requête, ils concernent un litige opposant le requérant et son oncle en Belgique et n'apportent par conséquent pas davantage d'indication sur les faits allégués à l'appui de la demande d'asile.

5.13 Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments développés par la partie défenderesse dans son rapport écrit pour démontrer que les documents déposés lors de l'audience du 14 janvier 2010 et ultérieurement ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

5.14 Le certificat d'assurance pension, la traduction de son acte de naissance et les passeports internationaux et internes du requérant attestent tout au plus de son identité. Si les arguments développés par la partie requérante dans sa note en réplique ainsi que les documents qui y sont joints, établissent à suffisance les raisons du caractère tardif de la production de ces pièces, ses explications selon lesquelles son passeport international aurait été obtenu auprès des autorités russes par corruption et ne serait par conséquent pas incompatible avec les poursuites dont le requérant se déclare victime ne convaincent pas le Conseil. Il constate en effet que le requérant prétend être poursuivi pour des actes de terrorisme commis le 17 novembre 2007 et avoir été libéré le 21 novembre 2007. Il estime dans ces conditions peu crédible qu'il obtienne la délivrance d'un titre de voyage le 5 décembre 2007.

5.15 Concernant les convocations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

- *« Aucune de ces convocations ne précise le cadre dans lequel le requérant est invité à se présenter devant un juge d'instruction, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et le récit du requérant, récit tenu pour non crédible par le Commissaire général ;*
- *Ces convocations consistent en des invitations adressées au requérant à se présenter comme témoin, pour un complément d'enquête. De nouveau, il n'est pas permis de conclure de ces documents que le requérant serait actuellement recherché par ses autorités nationales ou nourrirait une crainte fondée de persécutions ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves de la part de ces autorités.*
- *Et il y a tout lieu de s'étonner, que plus de 1 an après les faits que le requérant a relatés et au vu de la gravité des accusations qu'il dit peser sur lui, que ses autorités se contentent de l' « inviter à se présenter comme témoin » ;*
- *Il y a également lieu de s'étonner, toujours au vu de la gravité des accusations que le requérant dit peser sur lui, que ses autorités se contentent de le convoquer de manière répétée. Le requérant n'a avancé aucun autre élément qui appuierait ses allégations selon lesquelles il serait actuellement recherché par ses autorités. Or, chacune de ces convocations indique qu'en cas d'absence injustifiée, la personne convoquée sera emmenée de force. Le requérant a, au moins, été convoqué le 18 janvier 2009, le 10 février 2009 et le 23 mars 2009. La patience dont ces autorités semblent faire preuve à l'égard du requérant n'apparaît pas compatible avec la gravité des accusations qui pèseraient sur lui. »*

Le Conseil estime pouvoir se rallier à ces arguments et considère par conséquent que ces convocations ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Dans sa note en réplique, la partie requérante ne conteste pas sérieusement la pertinence de ces observations mais se limite à affirmer que les convocations produites établissent à tout le moins que les autorités tchéchènes souhaitent entendre le requérant.

5.16 Concernant l'attestation datée du 18 janvier 2010 et délivrée par le Vice-recteur du travail éducatif et social de l'université de l'Etat de Tchétchénie, la partie défenderesse relève les points suivants :

- *« Pour l'heure, le requérant n'a apporté aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé et lui est parvenu ;*

- *Si cette attestation fait état de ce que le requérant a été arrêté en date du 17 novembre 2007, elle est muette quant aux circonstances dans lesquelles et pour quels motifs aurait eu lieu cette arrestation ;*
- *Cette attestation est en incohérence avec les déclarations du requérant : elle porte que le requérant aurait été relâché en date du 19 novembre. Or le requérant a indiqué avoir été libéré le 21 novembre 2007, après 3 jours et demi de détention. Précisons, que si le requérant a déclaré avoir été arrêté dans la nuit du 17 au 18 novembre 2007, cette arrestation eut lieu après qu'il aurait quitté un bar entre une heure et deux heures du matin, soit en date du 18 novembre 2007. »*

La partie requérante affirme pour sa part que cette attestation établit à tout le moins l'arrestation du requérant et que la mention d'une libération le 19 novembre procède d'une simple erreur matérielle qui n'est par conséquent pas déterminante. Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il considère qu'il ne s'agit pas d'une simple erreur matérielle dès lors qu'il ressort des termes mêmes de cette attestation que l'université se serait mobilisée pour obtenir la libération du requérant et qu'il n'est dès lors pas plausible dans ce contexte que le vice-recteur ignore que le requérant a été détenu 3 jours et non un. Il estime par conséquent que l'attestation produite ne permet pas d'établir la réalité de la détention alléguée.

5.17 Il ressort de ce qui précède que le requérant produit un grand nombre de documents qui s'avèrent, après analyse, dépourvus de force probante ou de pertinence. La partie requérante ne produit en revanche aucun article de presse attestant la réalité de l'attentat du 17 novembre 2007 à Grosny et l'arrestation consécutive du requérant ainsi que de ses trois amis étudiants. La partie défenderesse déclare pour sa part ne pas avoir trouvé de traces de cet incident dans ces sources, alors que plusieurs articles de presse mentionnent des attentats commis dans la même rue entre 2002 et 2005. Compte tenu de l'importance de cet événement et des manifestations estudiantines qui, selon le requérant, ont été organisées pour obtenir sa libération et celle de ses amis, il est pourtant peu crédible que cet incident n'ait pas été rapporté dans la presse. Le Conseil estime également que l'incapacité du requérant à apporter des informations précises sur la situation de ses trois amis constitue une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.18 Quant aux informations récentes déposées par la partie défenderesse sur la situation prévalant en Tchétchénie, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'elles confirment le niveau élevé de risque de persécution subsistant, de manière générale, pour les habitants de Tchétchénie. Elles ne permettent néanmoins pas d'infirmier l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle il est nécessaire de procéder à un examen individuel de la crainte de chaque demandeur d'asile d'origine tchétchène. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'attitude du requérant justifie à son égard une exigence accrue en matière de preuve et estime que compte tenu de l'ensemble des circonstances de la cause, la partie défenderesse a pu, sans manquer à son devoir de prudence ni aux autres principes généraux dont la requérante invoque la violation, estimer que le bienfondé de la crainte du requérant n'est pas établi à suffisance.

5.19 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle mentionne cependant le fait que le requérant aurait été menacé et agressé par son oncle en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces faits sont de nature à exposer le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves en Russie dès lors que son oncle réside en Belgique et que le requérant a déposé une plainte à ce sujet auprès des autorités judiciaires belges.

6.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par la partie défenderesse, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à des « *menaces graves contre la vie* » en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE